



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 Paron

Références : B2-089-2023
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances

dédiées à la téléphonie et à la transmission de données.

La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017). Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe. Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001.

La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production – données 2018). Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 (statut seuil bas de l'établissement) et 28/05/2019 (actualisation de l'étude de dangers du site).

L'objet de la visite, qui s'inscrit dans le cadre d'une action régionale, est de vérifier auprès de l'exploitant que l'ensemble de ses émissions est correctement déclaré dans l'outil GERP, conformément aux seuils de déclaration fixés à l'annexe I du règlement n°166/2006, afin de fiabiliser les données et réduire les anomalies remontées automatiquement par l'outil pouvant nécessiter la mise en révision de ces déclarations annuelles par l'Inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale GERP 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREK / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Observations
2	Déclaration GEREK / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREK / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
4	Déclaration GEREK / prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/2001, article Article 3.1	/	Sans objet
5	Déclaration GEREK / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Observation
6	Déclaration GEREK / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait avec l'exploitant sur le contenu de ses déclarations pour ces 3 dernières années. L'Inspection note une évolution à la hausse pour plusieurs polluants émis dans l'eau entre 2021 et 2022, l'année 2020 étant trop atypique pour être prise en considération en raison de la pandémie. Si ces émissions sont prises en charge par la station d'épuration du SIZIAF par le biais d'une

convention de traitement, il conviendra que l'exploitant en fasse l'analyse pour mieux appréhender la typologie de ses rejets et en maîtriser leur flux.

En ce qui concerne ses rejets atmosphériques, l'établissement est dans une dynamique régulière de réduction, quels que soient les polluants émis, en lien avec des investissements réalisés au niveau du site et en réponse au suivi accru de la thématique par l'Inspection.

L'exploitant doit cependant poursuivre ses efforts et rester vigilant et réactif afin de prévenir tout dépassement de ses valeurs limites d'émission. Une étude spécifique de potentialité de réduction des oxydes d'azote émis lui sera prochainement prescrite, en sa qualité de gros contributeur et en lien avec la typologie de son process.

Quant à ses prélèvements d'eau, ceux-ci feront prochainement l'objet d'une inspection dans le but d'aider l'exploitant à mettre en évidence les leviers contribuant de façon pérenne à leur réduction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement DRAKA COMPTEQ France à Billy Berclau est soumis à obligation de déclaration annuelle de ses émissions dans l'application GERE, en sa qualité d'installation classée soumise à autorisation, conformément au critère fixé dans l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé (annexe I a). Il n'y est pas soumis de par son activité, celle-ci n'atteignant pas le seuil de capacité de fusion fixé à 20 tonnes/jour par l'annexe I du règlement n°166/2006 (dit règlement E-PRTP) pour l'activité 3. Industrie minérale e) installations destinées à la fabrication du verre, y compris la fibre de verre figurant à l'annexe I b). La capacité de fusion de l'établissement DRAKA, soumis à la rubrique 2530-2a est actuellement de 10,1 tonnes/jour tel que confirmé dans le dernier dossier de porter à connaissance de l'exploitant pour sa demande de modification en cours d'instruction [Dossier réf. R-ROC-2104-01b du 01/04/2021 du bureau d'études NEODYME p.9]. Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé, l'établissement, en sa qualité d'installation soumise à autorisation, est tenu de déclarer annuellement : - ses émissions chroniques et accidentelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de ce même arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant du réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an, ce qui est le cas de l'établissement; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur, la condition évoquée au tiret précédent étant dûment remplie; - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 tonnes/an, ce qui est le cas pour DRAKA. L'établissement n'est pas soumis aux obligations de déclaration des grandes installations de

combustion, sa puissance thermique totale étant inférieure à 20 MW.

L'établissement n'est pas soumis à la transmission de son Plan de Gestion de Solvants, les quantités consommées au niveau du site étant inférieures à 30 tonnes/an.

L'Inspection note le fait que l'exploitant s'acquitte de ses obligations de déclaration ci-avant détaillées, y compris pour des polluants pour lesquels il ne dépasse pas les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé (cf. points de contrôle suivants). Cette déclaration, plus large que limitée aux simples dépassements des seuils, permet de suivre ainsi l'évolution des différentes émissions de l'établissement et de mettre en exergue l'efficacité des mesures déployées pour réduire lesdites émissions.

Observation n°1 : Dans sa déclaration pour l'année 2022 (comme dans les précédentes), l'exploitant répond par la négative à la question sur sa consommation de solvants. L'établissement disposant d'une cuve enterrée de solvants et d'un local alcool/acétone, l'exploitant veillera à se repositionner sur la question au regard de la définition ci-dessous.

Le cas échéant, le bloc "solvants" de la partie "Air", activé automatiquement par une réponse positive, devra également être complété.

Pour rappel, la définition de solvant organique selon l'annexe III de l'AM 02/02/98 et le chapitre 1 de la directive IED (2010/75/UE) est :

tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique,

- pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets,

- ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures,

- ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Observation n°2 : En cas de réponse positive, l'exploitant veillera également à vérifier s'il est soumis à la rubrique 1978 et le cas échéant, déposer un dossier de porter à connaissance en application des articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GERE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats : A la date de la visite, la déclaration était finalisée. Celle-ci a été validée le 31/03/2023, conformément aux obligations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GERE / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants. Constats : Les rejets atmosphériques de l'établissement sont émis par 2 chaudières ainsi que les 13 points de rejets au niveau du process, émissaires réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2019. Leurs rejets annuels sont estimés par l'exploitant par méthode de calcul, dans la mesure où seul un émissaire est actuellement équipé d'une mesure en continu pour le polluant "poussières totales". Les données utilisées sont issues des rapports de l'autosurveillance réalisée par l'établissement dans l'année et prescrite au chapitre 10.1 du même arrêté préfectoral complémentaire susmentionné. Cette autosurveillance est effectuée à périodicité trimestrielle sur les différents émissaires du site. A cette autosurveillance s'ajoutent les résultats des contrôles inopinés prescrits par l'Inspection. L'établissement faisant l'objet d'un suivi rapproché de la part de l'Inspection, deux contrôles inopinés sur les rejets atmosphériques y sont menés chaque année. Les résultats en termes de concentrations et de débits sont ensuite moyennés et multipliés par les heures de fonctionnement desdits émissaires. La quasi totalité des paramètres réglementés est déclarée par l'établissement, à l'exception d'un polluant non listé à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, bien que, depuis 2022, seul un des polluants émis soit soumis à déclaration obligatoire en raison du dépassement du seuil fixé dans cette même annexe. Ce polluant concerne les oxydes d'azote (NOx), en lien avec l'activité verrière de l'établissement. En 2022, l'établissement est passé sous le seuil de déclaration pour ses émissions en chlore et composés inorganiques (en tant que HCl), en raison d'actions spécifiques menées depuis sur les émissaires concernés, ce qui n'était pas le cas des années précédentes. De façon générale, l'établissement enregistre une baisse significative de ses émissions pour les différents polluants rejetés sur les deux dernières années de déclaration, l'année 2020, marquée par la crise du COVID, n'étant pas suffisamment représentative de l'activité pour être prise en considération dans le tendanciel. Les oxydes d'azote enregistrent une baisse de quelque 4 % en dépit d'une augmentation du nombre de jours de production entre 2021 et 2022. Sur ce polluant, intimement corrélé à l'activité du site, l'Inspection a récemment prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à mieux identifier les actions à mettre en œuvre pour en réduire ses émissions sur les deux installations du site potentiellement les plus émettrices en raison d'un débit de fonctionnement conséquent.

L'exploitant, de son côté, a initié une réflexion à ce sujet, qui avait fait l'objet d'échanges avec l'Inspection.

De façon générale, la réduction des émissions des différents polluants émis par l'établissement est liée à des actions et investissements menés par l'exploitant et faisant l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection.

Ces actions sont liées entre autres à un changement de technologie au niveau des fours pour améliorer la dépose des différents produits intervenant au court du process ainsi que la mise en place d'actions préventives et correctives au niveau des différentes installations concernées telles que la prévention du percement des manches des filtres des installations de traitement par voie sèche, la mise en place d'alarmes et asservissements pour arrêter la production en cas de dysfonctionnement de certaines installations (pour les émissions de chlore) ou encore la modification de recettes de fabrication pour supprimer l'utilisation de certains produits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GERE / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2001, article Article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable desservant la zone SIZIAF.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- 280 000 m³ pour l'appoint des circuits fermés de refroidissement, de chauffage et pour le lavage des gaz par voie humide ;
- 30 000 m³ pour les sanitaires et le nettoyage des ateliers ;
- 30 m³ pour les appoints de la réserve de sprinklers.

Constats : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle de ses émissions et en sa qualité d'établissement soumis à autorisation, DRAKA COMTEQ France a obligation de déclarer ses volumes d'eau prélevée, ceux-ci excédant le seuil de 50 000 m³/an dans le réseau d'adduction. L'exploitant a bien coché la case correspondante dans GERE. L'unique source de prélèvement, à savoir le réseau de distribution, est bien précisée dans les déclarations GERE des 3 dernières années. Les volumes annuels prélevés sont inférieurs à la valeur limite autorisée qui est, par ailleurs, surdimensionnée par rapport aux besoins actuels de l'établissement.

Cette valeur a été fixée en 2001 dans le cadre d'une extension des capacités de production de l'établissement et n'a pas été réévaluée depuis.

L'Inspection note une augmentation de 57 % des prélèvements entre 2021 et 2022, même si le total de ces prélèvements n'excède pas 50 % de la valeur autorisée.

Interrogé sur ce point, l'exploitant signale qu'une panne est intervenue sur le compteur d'eau en mars 2022. Cet unique compteur qui totalise l'ensemble des prélèvements pour l'usine n'a pu être changé qu'en fin d'année, à l'occasion de l'arrêt du site pour maintenance. Le distributeur d'eau VEOLIA a donc procédé forfaitairement à une moyenne des prélèvements sur les 3 dernières années et transmis à l'exploitant une valeur que ce dernier considère éloignée de sa consommation réelle, certains équipements fortement consommateurs d'eau comme les tours aéroréfrigérantes ayant été progressivement remplacés par des pompes à chaleur pour ne plus concerner aujourd'hui que 4 équipements en place sur les 13 que comptait l'établissement encore en 2020. L'exploitant a tenu à préciser qu'en 2022, seules 3 tours avaient été en fonctionnement

une partie de l'année, lors de la période estivale. Une inspection doit être prochainement menée sur la thématique des prélèvements d'eau et de la sécheresse visant à aboutir à un ajustement de la valeur limite autorisée aux besoins actuels de l'établissement. Une étude technico-économique sera prescrite à l'exploitant à cette occasion afin de lui permettre d'identifier les postes de réduction de sa consommation d'eau ainsi que les leviers devant être actionnés à court terme lors de la prise d'arrêt sécheresse au niveau du département.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les rejets aqueux de l'établissement sont évacués dans le réseau public desservant la zone industrielle et traités par la station d'épuration biologique du SIZIAF (Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois-Flandres), syndicat auprès duquel l'établissement a contracté une convention de rejets, tel que mentionné à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'extension des capacités de production du site en date du 07/11/2001. Chaque année, le SIZIAF communique son bilan d'activité dans lequel l'exploitant récupère les taux d'abattement pour chacun des polluants émis. Ces rendements épuratoires lui permettent ainsi de calculer ses rejets finaux au milieu naturel, après passage par la station d'épuration du SIZIAF, et ce, par type de polluant et sur la base de leur masse émise respective en sortie de site. Les rendements épuratoires fournis par le SIZIAF étant mensuels, ceux-ci sont moyennés à l'année pour chaque polluant. L'exploitant déclare par ailleurs et à périodicité mensuelle ses rejets aqueux en masse émise dans l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Pour ce faire, l'exploitant tient en interne un tableau de suivi de la concentration pour les polluants DCO (Demande Chimique en Oxygène), DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) et MES (Matières En Suspension) émis, semaine après semaine, sur la base des résultats d'une analyse hebdomadaire réalisée par un laboratoire externe. Chaque mois, il procède ainsi à un calcul de flux (masse de polluant émis), sur la base de leurs concentrations mesurées et du débit moyen mensuel suivi en interne. A noter qu'aucun seuil de déclaration obligatoire n'est dépassé quels que soient les polluants émis.

L'Inspection note une augmentation non homogène des rejets pour certains paramètres tels que la DCO, la DBO5, les MES ou encore les hydrocarbures entre 2021 et 2022, quand dans le même temps, d'autres polluants comme l'azote global, le phosphore total, les métaux totaux dont le zinc enregistrent une baisse significative. Les valeurs limites d'émission autorisées restent cependant respectées. L'exploitant concède ne pas avoir d'explication précise sur les évolutions mentionnées, à l'exception du nettoyage, curage et pompage du réseau des eaux usées signalé dans la déclaration 2021, en lien avec un colmatage des canalisations d'eaux usées par vibration d'engins de chantier chargés de travaux sur la route adjacente au site. L'exploitant a prévu de travailler sur la typologie de ses rejets pour mieux les identifier par pôle de consommation. Observation n°3 : L'exploitant devra améliorer sa visibilité quant à la typologie des rejets émis par ses différents ateliers et ce, afin d'en évaluer les flux et les optimiser.
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GERE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : L'obligation de déclaration de ses émissions accidentelles est rappelée à l'exploitant qui renseigne systématiquement la ligne considérée pour chaque type de polluant dans ses déclarations par un "0". L'exploitant souligne, de son côté, la difficulté de mise en œuvre de la prescription. L'Inspection rappelle qu'en cas d'accident, une fiche de notification d'accident doit être transmise à la DREAL et dans celle-ci figurent les polluants impliqués, en réponse à l'article R.512.69 du code de l'environnement. Ce sont ceux-ci qu'il conviendra de renseigner en tant qu'émissions accidentelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet